



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
L'Entre-Deux. Saint-Joseph. Saint-Philippe. Le Tampon

Envoyé en préfecture le 09/04/2020

Reçu en préfecture le 09/04/2020

Affiché le

SLOW

ID : 974-249740085-20200409-DECISION_022020-AR

DÉCISION N° 02/2020

PORTANT AUTORISATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MAISON DU TOURISME DU SUD SAUVAGE POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2020

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°8 du 24 janvier 2020, laquelle prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 ;

DECIDE

ARTICLE 1.- OBJET

L'attribution à l'association suivante :

- « Maison du Tourisme du Sud Sauvage » présidée par M. Jim BEGUE, et siégeant au 3 rue Paul Démange, 97 480 Saint-Joseph,

d'une subvention de fonctionnement de 22 500 € pour le deuxième trimestre 2020 couvrant les dépenses de gestion des activités liées à la promotion touristique, compétence transférée l'EPCI depuis 2017.

En effet le contexte actuel de crise sanitaire a freiné le transfert de gestion prévu à la SPL OTI du Sud, et un soutien financier doit être apporté à ladite association pour le maintien des activités, notamment pour la rémunération du personnel.

Une convention d'objectifs permettra de fixer les engagements des parties ainsi que les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2.- MODALITES D'EXECUTION

Conformément à l'article 7 de ladite ordonnance, la présente décision entrera en vigueur après avoir été :

- affichée au siège administratif de la CASud ;
- affichée sur le site internet de la CASud ;
- transmise dans le mois, pour affichage sur les sites internet des communes membres.

Le président de CASUD informera également, sans délai et par tout moyen, les conseillers communautaires de la décision prise.

ARTICLE 3.-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 - Saint-Denis Cedex; téléphone : 02 62 92 43 60 ; télécopie : 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Sud**

09 AVR. 2020

André THIEN AH KOON

